

2CCAP / REF / 406-18

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

C.C.A.P.

**Maître d’Ouvrage :
Communauté de Communes de la Montagne Noire.**

Objet du marché : ***Construction d'un local technique à la piscine intercommunale*** .

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- 1.2 - TRANCHES ET LOTS
- 1.3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE
- 1.4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT
- 1.5 - MAITRE D'OEUVRE
- 1.6 - BUREAU D'ETUDE
- 1.7 - CONTROLE TECHNIQUE
- 1.8 - COORDINATION S.P.S.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES- VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS
- 3.2 - TRANCHE (S) CONDITIONNELLE (S)
- 3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE
- 3.4 - VARIATION DANS LES PRIX
- 3.5 - PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

- 4.1 - DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION
- 4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCES
- 4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
- 4.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION
- 4.6 - LOGEMENT TEMOIN

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1 - RETENUE DE GARANTIE OU DE CAUTIONNEMENT
- 5.2 - AVANCE FORFAITAIRE
- 5.3 - AUTRES AVANCES
- 5.4 - APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS
- 6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT
- 6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS , ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS
- 6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 - PIQUETAGE GENERAL
- 7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES
- 7.3

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 8.2 - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL
- 8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL
- 8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

- 9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX
- 9.2 - RECEPTION
- 9.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES
- 9.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION
- 9.5 - DELAIS DE GARANTIE
- 9.6 - GARANTIES PARTICULIERES
- 9.7 - ASSURANCES
- 9.8 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES CONJOINTES ET SOLIDAIRES

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1.1 - Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Construction d'un local technique à la piscine intercommunale

Pour le compte de la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Elles concernent les Marchés conclus avec des entreprises individuelles.

1.1.1 bis - Clause particulière

Le maître d'ouvrage pourra ne pas donner suite à l'appel d'offres, sans que l'entreprise ne puisse prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit.

1.1.2 - La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.1.3 - Domicile de l'entrepreneur

A défaut par l'entrepreneur, d'avoir lu domicile dans les quinze jours (15) prévus à l'article 2.22 du C.C.A.G., les notifications visées par le dit article, seront faites à la Communauté de Communes de la Montagne Noire jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à la personne responsable du marché, et au Maître d'œuvre, l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2 - TRANCHES ET LOTS

1.2.1 - Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant constituent une tranche ferme et une tranche conditionnelle

Elles sont divisées en 1 Tranche unique et **en lots (7)** conformément au tableau ci-après :

Nomenclature et désignation des lots :

TRANCHE UNIQUE

- LOT 1 - Démolitions - Gros œuvre.
- LOT 2 - Plâtrerie/ Isolation.
- LOT 3 - Carrelages.
- LOT 4 - Menuiseries bois intérieures.
- LOT 5- Électricité./ Chauffage
- LOT 6- Isolation par l'extérieur et Enduit de Façades.
- LOT 7- Peintures /Nettoyage.

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-dessus, sont définis par le C.C.T.P. et, le cas échéant, par le C.C.T.G.

1.3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.5 - MAITRE D'OEUVRE

ARCHITECTE D'OPERATION :

Alain RESCLAUSE Architecte ,11800 TREBES 0468 78 90 85

1.6 - BUREAUX D'ETUDES

BET STRUCTURE :

BET MONTOYA

37 AV ROBERT E. BROUSSE
66100 PERPIGNAN
0468 67 13 95

1.7 - CONTROLE TECHNIQUE

SOCOTEC 11800 TREBES

1.8 - COORDINATION S.P.S.

Alain RESCLAUSE COORDONNATION S.P.S.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du Marché, sont réputées connues de l'entreprise

Les pièces particulières sont :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seul foi.
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) relatif à chaque entreprise.
 - La Décomposition du Prix Forfaitaire pour les natures d'ouvrages traitées à prix global forfaitaire.
- Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire ne peuvent en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.
- Plans Architecte.
 - Plans béton et fluides

Le calendrier d'exécution qui sera mis au point au cours de la période de préparation visée à l'article 8.1. ci-après, dans le cadre du planning joint au règlement particulier d'appel à la concurrence ou au dossier sur la base duquel l'entrepreneur a établi son acte d'engagement.

Les pièces générales sont :

- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- Les cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B à défaut C.C.T.G.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics (C.C.A.G.) approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 et modifié par le décret 76.625 du 5 juillet 1976

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre o • elles

sont mentionnées ci- avant.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES SANS OBJET

3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.3.1- L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux : il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son Acte d'Engagement :

- * pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux :

- * apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc...

- * s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre, et auprès de tous services ou autorités compétentes .

- * contrôler les indications des documents du dossier dans le cas d'Appel d'Offres.

3.3.1.1 - Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et les conditions ci-après :

- Dans le cas de travaux confiés à des entreprises générales , le prix porté dans l'Acte d'Engagement comprend les dépenses communes et des dépenses de coordination visées à l'article 10.12 du C.C.A.G.

- Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes de chantier, autres que celles mentionnées à l'article 10.12 du C.C.A.G. sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

3.3.1.2 - Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le Marché à la charge d'une entreprise non groupée, ne figure pas dans le compte prorata :

- *installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins et utilisés par une ou plusieurs autres entreprises.

- *utilisation par des différents corps d'état des échafaudages, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du gros œuvre pour ses propres besoins.

En cas de désaccord des entrepreneurs intéressés, le Maître d'œuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

3.3.2 - Prestations fournies par le Maître de l'ouvrage
Sans objet.

3.3.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- Par des prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visée à l'article 2 ci-avant.

- Par application des prix unitaires des autres bordereaux ou séries visées à l'article 2 affectés des rabais ou majorations indiqués dans les bordereaux annexés à l'acte d'engagement, ou par les prix établis en application de l'article 14. du C.C.A.G. pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les

prix précédents

Toutefois, pour les ouvrages de fondations, l'entrepreneur prévoira dans ses prix forfaitaires les ouvrages tels qu'ils sont décrits par le Bureau d'Études Techniques.

Les erreurs relevées sur le Devis Quantitatif joint à l'Acte d'Engagement ne pourront en aucune façon être prises en considération. Seules pourront être prises en compte les sur-profondeurs ou sur-largeurs imposées par la nature des terrains rencontrés et sous l'expresse réserve d'avoir fait l'objet d'attachements contradictoires préalables en présence de l'Architecte après un ordre précis mentionné sur un Cahier d'Attachements.

A défaut d'attachements et d'instructions précises de l'Architecte, l'entrepreneur ne pourra obtenir le règlement des travaux de fondations.

Les éboulements en tête de fondations, ou les sur-largeurs et sur-profondeurs non demandées par ordre écrit par l'Architecte ne seront en aucun cas pris en considération.

Les parties de gros béton qui devraient être coffrées notamment dans le cas de pavillons de niveaux différents ne feront en aucun cas l'objet de plus values particulières si les niveaux à obtenir sont ceux prévus par les plans faisant partie du dossier.

3.4 - VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1 - Mise à jour des prix

Le présent marché est passé à prix ferme actualisable pour la tranche ferme
Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de Quatre vingt dix jours (90) à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date effective de remise du dit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé à la mise à jour du prix par application de la formule de révision visée au 3.4.5 ci-après sans partie fixe.

Les prix des tranches conditionnelles sont également ferme si l'ordre de services est donné pour qu'il y ait continuité du chantier entre tranche ferme et tranche conditionnelles.

Si un délai de 9 mois s'écoule entre l'ordre de service de la tranche ferme et celui des tranches conditionnelles, les prix seront révisables avec application de la formule visée au 3.4.5..

La formule comporte en dénominateur les Index du Mois de référence des prix et en numérateur les Index de la date d'effet de l'ordre de Service moins trois mois, le mois de la date d'effet de l'ordre de service étant compté pour zéro.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix

Les prix portés dans les Actes d'Engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du Mois de Décembre 2018 appelé "Mois zéro".

3.4.2.1 - Pour l'application des dispositions du 3.4.1. la date d'effet de l'ordre de Service de commencer les travaux doit s'entendre comme suit :

- Dans le cas d'entreprises groupées, la date d'intervention de chaque entreprise, telle qu'elle résulte du calendrier d'exécution établi au cours de la période de préparation visée à l'article 8 ci-après.

- Dans le cas d'entreprises non groupées, la date d'effet de l'ordre de service donné à chaque entreprise de commencer les prestations qui lui incombent.

- Tous les cas ou une entreprise doit faire plusieurs interventions successives sur le chantier, que les délais partiels soient ou non impartis pour chaque intervention, c'est la date de la première intervention qui est retenue.

3.4.3 - Choix de l'index de référence

LOT 1 - Démolitions - Gros œuvre. - **BT 01**

- LOT 2 - Plâtrerie/ Isolation. **BT 08**
- LOT 3 - Carrelages. **BT09**
- LOT 4 - Menuiseries bois intérieures. - **BT 18**
- LOT 5- Électricité./Chauffage-**BT 46**
- LOT 6- Isolation par l'extérieur et Enduit de Façades. **BT 01**
- LOT 7- Peintures /Nettoyage- **BT 47**

3.4.4 -Sans objet

3.4.5 - Révision des prix

3.4.5.1 - Les prix de base ou les prix mis à jour sont révisés, en hausse comme en baisse dans les conditions précisés à l'article 13 du C.C.A.G. par application de la formule suivantes :

$$P = P_o (0.15 + 0.85 \times I/I_o)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix d'origine ou prix mis à jour

I = Index bâtiment national du mois d'effet de l'ordre de service.

Io = Index bâtiment national identique à ceux ci-dessus mais valables pour le mois Mo d'origine, ou mis à jour (valeur du mois remise des offres).

3.4.5.2 - Les formules de révision indiquées ci-avant ne sont pas applicables aux travaux et prestations suivantes :

- voirie et réseaux divers.

Pour ces travaux, il est appliqué une formule analogue dans laquelle les Index sont les Index travaux publics au lieu des Index bâtiment, la valeur de V étant lue au "Bulletin Officiel du Service des Prix (B.O.S.P.) du 2 Août 1975.

3.4.5.3 - Sans objet

3.4.6 - Sans objet

3.4.7 - Sans objet

3.4.8 - Mise à jour des frais de coordination

Le prix ou la partie du prix correspondant aux dépenses de coordination sont mis à jour, s'il y a lieu, et l'entrepreneur chargé de la coordination.

3.4.9 - Mise à jour et révision provisoire

Lorsqu'une mise à jour ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un Index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à la mise à jour ou révision définitive qu'après la parution de l'Index correspondant.

Le rajustement intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'Index correspondant.

3.4.10 - Application de la taxe de la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 - PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS- TRAITANTS

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'Acte d'Engagement, ils sont constatés par un Avenant ou acte

spécial signé par la personne responsable du Marché, et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'Avenant ou l'Acte spécial est contresigné par le Mandataire du Groupement

L'avenant ou l'acte spécial, indique :

- a) La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- c) Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :

- * Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
- * La date (ou le mois) d'établissement des prix
- * Les modalités de mise à jour
- * Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- * La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics
- * Le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement.
- * Le compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire)

3.5.2 - Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le Mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de réparation de paiements prévues dans le marché.

3.5.2.1 - La signature du projet de décompte par le Mandataire vaut pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte :

- Une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le Mandataire du groupement d'entreprises conjointes et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées, par l'entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - DELAI D'EXECUTION

A compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, le délai global sera de :

4 MOIS (quatre mois)

Ce délai fera l'objet d'un planning d'exécution établi avant le démarrage des travaux qui fixera le délai partiel du lot considère.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir :

* Pour les groupements d'entreprises : à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant l'ouverture du chantier.

* Pour chacune des entreprises non groupées : à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant le commencement des prestations qui lui incombent. Si plusieurs délais partiels sont impartis, chacun d'eux commence à la date d'effet d'un ordre de service spécial, sauf dispositions contraires résultant soit du calendrier d'exécution, soit de l'ordre de service initial.

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et s'il y a lieu, les délais partiels impartis. Le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G. commence à courir qu'à partir de la date prévue par le dit calendrier pour l'exécution des travaux.

Il est précisé pour l'application de l'article 19.11 du C.C.A.G. que les délais stipulés ci-dessus sont indépendants de la période de préparation, en ce sens que leur point de départ peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de cette période.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

4.1.2 - Tranchements de livraison

Sans objet.

4.1.3 - Intempéries

Le nombre de journées d'intempéries incluses dans le délai d'exécution est de :

- Cas de groupements d'entreprises ou entreprise générale = 5 jours.

- Cas des entreprises non groupées

LOT 1- Gros œuvre - 5 jours.

LOT 8 - Isolation par l'extérieur et Enduit de Façades. 5 jours

4.2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

4.2.1 - A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point ; l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de HUIT JOURS , toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies;

4.2.2 - Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre, les journées qui n'ont pas été prévues au Calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46.2299 du 21 OCTOBRE 1946.

4.3 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE - AUTRES PRIMES

4.3.1 - Pénalités pour retard

4.3.1.1 - Pour les groupements d'entreprises conjointes, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à **210 EURO H.T** par jour, dimanche et jours fériés compris.

Les pénalités globales dans le cas de groupement d'entreprises, sont réparties conformément aux stipulations de l'article 20.7 du C.C.A.G.

4.3.1.2 - Pour les entreprises non groupées, tout retard constaté sur un délai global et partiel donne lieu à l'application, sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixe comme suit, par jour de retard :

Pour l'ensemble des lots : **145 EURO H.T.** par jours calendaire de retard.

4.3.2 Pénalités diverses

Absence injustifiée aux réunions de chantier ou l'entreprise est convoquée : **125 EURO HT**

4.3.3 - Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

4.3.4 - Autres primes

Sans objet

4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, reste sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant

4.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à **750 euro HT** est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entreprise.

Les plans et les documents à fournir en triple exemplaire par l'entrepreneur s'entendent des plans et des documents qu'il a établi ou qu'il a du se procurer auprès de ses fournisseurs.

Les plans et les documents à fournir en triple exemplaire par l'entrepreneur en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont les suivants :

- * schémas d'installation électrique unifilaire
- * schémas d'installation plomberie

4.6 - LOGEMENT TEMOIN

Sans objet.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué sur les sommes dues au titre d'acompte, une retenue de 5 % destinée à garantir le Maître de l'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du Marché.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution peuvent être réduits à 2,50 % du montant du marché mis à jour et révisé éventuellement modifié par avenant, après réception des ouvrages et reprise des omissions, imperfections ou malfaçons, constatées à la réception.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G. sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

5.2 - AVANCE FORFAITAIRE

Sans objet.

5.3 - AUTRES AVANCES

Sans objet.

5.4 - APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET PRODUITS

6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits - matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un bureau d'études agréé par le Maître de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants, et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'œuvre ou, son représentant.

6.3.3 - Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

* s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses ,

* s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître

d'Ouvrage.

6.3.4 - En complément de l'article 23 du C.C.A.G, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas ou un accord des Assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - PIQUETAGE GENERAL

Sans objet.

7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps par le piquetage général, dans les conditions fixées au C.C.T.P.

7.3 - PIQUETAGES SECONDAIRES

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION- COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PREPARATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'application à l'article 28.1 du C.C.A.G. il est précisé qu'il y a une période de préparation d'une durée de quinze jours, qui est indépendante du délai d'exécution des travaux.

Cette période commence à courir le premier jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux même si cette date se situe à l'intérieur du délai de quinze jours mentionné ci-avant.

8.1.1 - Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

8.1.1.1 - Dans le cas de groupement d'entreprises, par les soins de l'entrepreneur :

- * Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier

- *Établissement du plan de sécurité et d'hygiène prévu par l'article 28.3 du C.C.A.G.

- * Établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux.

En attendant, qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'Acte d'Engagement.

8.1.1.2 - Dans les cas d'entreprises non groupées les documents visées au 8.1.1.1. ci-avant, sont établis conjointement par le Maître d'œuvre et les entrepreneurs.

8.1.2 - Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier, doivent figurer :

- * L'emplacement des bureaux de chantier

- * L'emplacement des centrales à béton, s'il y a lieu et des stockages d'agrégats (si nécessaire)

- * L'emplacement des ateliers de ferrailage, de préfabrifications et de coffrage, s'il y a lieu

- * L'emplacement des voies et grues avec indication des périodes de travail et des périodes de transfert ainsi que celui des montages matériaux, s'il y a lieu.

- * Les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués ainsi que les parcs à aciers

- * Les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu, et les réservoirs et poste d'eau ainsi que le schéma des branchements provisoires

- * Les locaux de gardiennage

- * Les installations obligatoires destinées au personnel

- * L'emplacement des parkings provisoires

- * Les zones de mise en dépôt des terres en attente de réemploi, ainsi que les zones éventuellement interdites aux entreprises.

Figureront en outre, sur le plan d'installation de chantier, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par les entreprises ou par le Maître d'œuvre.

8.1.3 - Bureau de chantier

Pour l'application de l'article 10.12 du C.C.A.G., il est précisé que le local mis à disposition du Maître d'œuvre aura une surface d'environ 5 mètres carrés.

8.1.4 - Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur à qui incombe le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

8.1.5 - Échantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillage ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au Maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'œuvre.

8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par :

- Le MAITRE D'ŒUVRE en ce qui concerne les lots ou ouvrages suivants : PLANS, COUPES, FACADES.

Les ENTREPRENEURS en ce qui concerne les lots suivants :

*Gros œuvre, Menuiserie, serrurerie, plomberie, électricité, pour plans de détails spécifiques à des marques, procédés de constructions ou autres que ceux fournis par le Maître d'œuvre la solution technique préconisée par le concepteur a été modifiée, à l'initiative de l'entrepreneur et avec accord du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, toutes les études correspondante cette modification, y compris la production de plans d'Exécution conformes à la solution mise en œuvre, sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution, les soumet, avec les notes de calculs y afférent et les spécifications techniques détaillées, au visa du Maître d'œuvre qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calculs devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers de nationalité Étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunères au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder DIX POUR CENT (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à DIX POUR CENT (10%).

8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

8.4.1 - Le chantier est soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1993 et du décret n° 93/1268, concernant les plans d'hygiène et de sécurité.

A voir avec le Coordonnateur SPS .

8.4.4 - Sans objet

8.4.5 - Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur

a) Locaux pour personnel

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation : ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, et des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel : leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité, à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes en particulier du point de vue de la sécurité.

b) **PLAN GÉNÉRALE DE COORDINATION**
établi par le coordonnateur SPS

c) Collège ,interentreprises d'hygiène et de sécurité (C.I.H.S.) et Comité particulier d'hygiène et de sécurité (C.P.H.S.)
Sans objet.

8.4.9 - Sans objet.

8.4.10 - En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

Les dispositions du Code de la route et les arrêtés municipaux correspondants.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par :

* En usine, par les organismes agréés, tels que le C.T.B - C.S.T.B. etc..

En ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

* Béton armé (vérification dosage, essais de résistance)

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 - Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le Marché conformément aux dispositions de l'article 38 du C.C.A.G.

9.2 - RECEPTION

9.2.1 - La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'états séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 41.1 du C.C.A.G. le Maître d'Ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

9.2.2 – Les preuves prévues par l'article 41 du C.C.A.G., sont prévues dans le C.C.T.P.

9.2.3 - Dans le cas d'opération réalisée par les entreprises groupées il appartient au titulaire du marché afférent au lot n° 1 Gros œuvre d'adresser au Maître de l'ouvrage la lettre recommandée mentionnée au 41.1. du C.C.A.G. - Toute entreprise en cas de défaillance de l'entreprise chargée du lot n°1 Gros œuvre , peut provoquer comme indiqué ci-dessus, les opérations préalables à la réception.

9.2.4 - Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les Certificats CONSUEL, et de promesse de mise en service de gaz de FRANCE, s'il y a lieu.

9.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont énumérés à l'article 4.5. ci- avant.

9.5 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 41.1 du C.C.A.G

9.6 - GARANTIES PARTICULIERES

9.6.1 - sans objet

9.7 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

* d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents, ou dommages causés par l'exécution des travaux,

* d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main levée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la Compagnie d'Assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du C.C.A.G. de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

9.7.1 - Assurances uniques de chantier

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte commun de tout ou partie des intervenants à l'opération, y compris pour leurs sous-traitants :

- une police unique de chantier (P.U.C.)
- une police tous risques chantier (T.R.C.)

9.7.1.1 - Police unique de chantier (P.U.C.)

9.7.1.11 - Tout intervenant soumissionnaire accepte le principe de la souscription d'une POLICE UNIQUE DE CHANTIER par le MAITRE D'OUVRAGE, de part la seule remise de son OFFRE DE PRIX, cout d'assurance Décennale, apparent.

Le Maître d'ouvrage pourra alors procéder à la déduction du coût de cette assurance au moyen de la justification produite par l'entreprise, établie sur la base des attestations d'assurances décennales.

9.7.1.12 - La P.U.C. comportera les garanties :

* de la responsabilité décennale objet de l'obligation d'assurance instituée par l'article L 241.1 du Code des Assurances,

* des dommages immatériels consécutifs à un sinistre garanti, et le cas échéant, des dommages matériels causés aux existants après réception.

9.7.1.13 - Les cotisations ou primes relatives aux garanties que comporte la Police Unique de Chantier et dont les intervenants pris en comptes et leurs sous-traitants déclarés à l'assureur sont les seuls bénéficiaires, SONT A LA CHARGE EXCLUSIVE DU MAITRE D'OUVRAGE. Les marchés sont alors conclus sur la base des offres de prix établies "HORS COUT D'ASSURANCE DECENNALE" de chacun des intervenants et des sous-traitants.

Cependant toute majoration ou surprime à la P.U.C. qui serait due par défaut de qualification d'un intervenant soumissionnaire ou de ses sous-traitants et non connu à la date d'effet de la Police Unique de Chantier, restera à la charge de cet intervenant.

Il en sera de même pour toute majoration ou surprime découlant de la mise en œuvre de travaux ou procédés

relevant des techniques non courantes et non connu à la date d'effet de la Police Unique de Chantier

Dès qu'il sera connu, le montant de ces majorations ou surprimes sera déduit du règlement des situations de travaux à intervenir.

9.8 - Les dispositions des articles 47 et 49 du C.C.A.G. sont, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

* La résiliation, en application de l'article 47 du marché d'un entrepreneur autre que le Mandataire commun, entraîne pour le Mandataire commun l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49.7.

* La résiliation du marché du Mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49.2, est réglée en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2 .1 article 49.7.

* Dans tous les cas ou la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du Mandataire Commun. Ces mesures sont ordonnées par le Maître d'œuvre après mise en demeure adressée au Mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

10.1 - Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G. :

L'article 2 du C.C.A.P. déroge à l'article du C.C.A.G. en ce qui concerne les pièces constitutives du marché et leur ordre de priorité.

L'article 3-4 du C.C.A.P. déroge à l'article 10.4 du C.C.A.G., en ce qu'il envisage le cumul de la mise à jour et de la révision des prix.

L'article 9.2.2. du C.C.A.P. déroge à l'article 41.2 du C.C.A.G. en ce qu'il renvoie au C.C.T.P pour les épreuves préalables à la réception des travaux.

L'article 1.1.1 bis du C.C.A.P. déroge aux articles 6.46 et 48 du C.C.A.G. en ce qu'il ne prévoit pas d'indemnité aux entreprises dans le cas de diminution dans la masse des travaux, résiliation du marché et ajournement des travaux.

L'article 5.4 du C.C.A.P. déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. en ce qui concerne la non prise en compte des possibilités de paiement des approvisionnements.

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Mr. le Président de la C.C.M.N. :

L'ENTREPRISE

Mention "Lu et approuvé" :